

CERDON

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 FEVRIER 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-deux février à vingt heures, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de M. Alain MOTTAIS, Maire.

Étaient présents : Mesdames Hélène TUBACH, Isabelle AUGER, Virginie BOURMAULT, Patricia HERARD, Françoise OURY, Chantal PITTOREAU, Messieurs Jean-Claude FOUGEREUX, Stéphane ARDELET, Arnaud GOUJAT et GOULEAU Philippe.

Absents excusés : Mesdames Véronique TELLIER, Stéphanie CHEVREAU, Messieurs Denis BIANCHIN et Olivier DUVAL.

Mme Véronique TELLIER donne pouvoir à Mme Chantal PITTOREAU.

Nommé secrétaire de séance : Monsieur Arnaud GOUJAT.

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

2022/02/01 PERSONNEL COMMUNAL : MISE EN ŒUVRE DES 1607 HEURES ANNUELLES – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU 1.1.22

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 16 décembre 2021,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant que les agents de la collectivité bénéficiaient jusqu'à présent d'une journée annuelle supplémentaire de congé appelée « journée du Maire », mais qui était dépourvue de base légale,

Considérant qu'une concertation préalable a eu lieu avec les agents le 16 septembre 2021,

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} janvier 2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

2022/02/02 CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SULLY, RELATIVE A L'ENTRETIEN DES CHEMINS INSCRITS AU PDIPR

M. le Maire rappelle que l'entretien des chemins de randonnées d'intérêt communautaire est une compétence supplémentaire de la Communauté de Communes Val de Sully.

Considérant qu'elle ne dispose pas de services techniques permettant d'assurer les tâches liées à l'entretien des chemins inscrits au PDIPR sur l'ensemble de son territoire, la Communauté de Communes Val de Sully a décidé de déléguer aux communes l'entretien des chemins inscrits au PDIPR situés sur leur territoire.

M. le Maire présente à cet effet la convention qui porte notamment sur les points suivants :

« la Communauté de Communes délègue à la commune l'entretien des chemins inscrits au PDIPR situé sur son territoire.

En contrepartie de l'entretien des chemins inscrits au PDIPR, la Communauté de Communes versera annuellement à la commune une indemnité forfaitaire » (pour Cerdon, l'indemnité s'élève à 16 882,40 € pour un linéaire inscrit de 84,400 km).

La convention prend effet au 1^{er} avril 2022, sans limitation de durée.

Après en avoir pris connaissance, le conseil municipal, à l'unanimité approuve les termes de ladite convention et autorise M. le Maire à la signer.

2022/02/03 RENOUELEMENT CONTRAT SEGILOG (PRESTATAIRE INFORMATIQUE MAIRIE)

Le contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services informatiques de la Sté SEGILOG arrive à échéance le 28 février 2022.

M. le Maire présente la proposition triennale de la Société SEGILOG qui s'élève à la somme 7 965 € HT (soit 2655 € HT par an) pour la partie « cession du droit d'utilisation » et 885 € HT (soit 295 € HT par an) pour la partie « maintenance, formation »,

Il invite le conseil municipal à délibérer.

Le Conseil, délibère et décide à l'unanimité de renouveler le contrat à compter du 1^{er} mars 2022 pour une durée de 3 ans et autorise le Maire à signer toutes les pièces y afférent.

2022/02/04 LOCATION D'UN LOCAL COMMUNAL A « LA GLAZIERE »

M. le Maire informe qu'un local appartenant à la commune et situé à « La Glazière » (partie de la parcelle AC 620) est devenu vacant à la suite du départ de l'ancien locataire.

Une proposition de reprise pour une durée de deux ans a été faite par la société CDM SERVICE déjà installée dans d'autres locaux communaux. Ce local servira au stockage de leurs fournitures destinées à la vente en gros, demi-gros, et aux particuliers de tout objet non réglementé, hors alimentation.

M. le Maire invite le conseil à délibérer sur cette proposition.

Après examen, le conseil délibère et à l'unanimité décide :

- de louer à la société CDM SERVICE, à compter du 1^{er} mars 2022, un local d'une superficie de 50 m², à usage de stockage pour l'activité ci-dessus désignée.
- de fixer le loyer mensuel à 165 euros net qui sera payable mensuellement à terme échu et révisable annuellement, à la date anniversaire.
- d'autoriser le Maire à signer un bail dérogatoire avec la société CDM SERVICE à compter du 1^{er} mars 2022 et toutes les pièces afférentes à cette location.
- de fixer à un mois de loyer le dépôt de garantie.

2022/02/05 COMMUNE DE CERDON/M. MICHEL GUYOT ET LA SCIF DES FOURNEAUX:
AUTORISATION A DEFENDRE LA COMMUNE DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE
D'ORLEANS

Monsieur le maire informe le conseil que M. Michel GUYOT et de la SCIF DES FOURNEAUX assignent la commune de Cerdon devant le Tribunal Judiciaire d'Orléans, dans le cadre d'une revendication de propriété d'une partie du CR 20.

Le conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil,

Vu le Code de procédure Civile,

Délibère et à l'unanimité :

- Autorise le Maire à défendre la commune devant le Tribunal Judiciaire d'Orléans dans l'affaire qui l'oppose à M. Michel GUYOT et la SCIF DES FOURNEAUX, avec le concours de la SELAS FIDAL, représentée par Maître Frédéric CRUCHAUDET.

- Autorise le Maire à signer une convention d'honoraires avec la société d'avocats SELAS FIDAL, représentée par Maître Frédéric CRUCHAUDET, avocat au barreau de Chartres.

2022/02/06 FIXATION DU TARIF ANNUEL D'ABONNEMENT ASSAINISSEMENT
(REGULARISATION)

Monsieur le Maire expose les faits au conseil :

La commune de Cerdon est rattachée depuis le 1^{er} janvier au service de gestion comptable de Gien, en raison de la fermeture de la Trésorerie de Sully/Loire.

La dernière facturation habituelle de l'eau et de l'assainissement a été faite début février et transmise au service de gestion comptable de Gien. Par suite, et avant de les valider et les adresser aux abonnés, il a été demandé à la mairie de fournir tous les justificatifs de ligne de tarification. Après recherches, il s'avère que la délibération portant sur le tarif annuel d'abonnement à l'assainissement n'a pas été retrouvée dans les archives, seuls des éléments de séances de conseil municipal datant des années 1980 y font allusion. Il ajoute que cette tarification est appliquée sur les factures depuis toutes ces années.

Il invite donc le conseil à délibérer pour régulariser cette situation.

Le conseil municipal, délibère et décide à l'unanimité :

- de réitérer le tarif annuel d'abonnement d'assainissement appliqué les années précédentes au prix de 35,06 € quel que soit le diamètre du compteur d'eau.

Par ailleurs, le conseil municipal confirme les délibérations sur les autres tarifications appliquées sur les factures d'eau qui sont :

- abonnement annuel au service de l'eau : 33,54 € quel que soit le diamètre du compteur d'eau (délibération du 28.7.1994)
- prix de l'eau au m³ : 1,10 € (délibération du 7.7.2020)
- redevance d'assainissement au m³ : 1,01 € (délibération du 26.11.2012)
- forfait redevance assainissement pour les abonnés bénéficiant de l'assainissement collectif et à titre personnel, d'un puits (délibération du 3.2.2005)

2022/02/07 ADRESSAGE DE LA COMMUNE : VALIDATION DE PRINCIPE DE NOMMAGE
ET NUMEROTAGE DES VOIES

Monsieur le maire expose l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies). En effet, une meilleure identification des lieux dits et des maisons faciliterait à la fois l'intervention des services de secours mais

également la gestion des livraisons en tous genres.

Monsieur le Maire explique que cet adressage constitue un pré-requis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique, en permettant notamment la localisation de 100% des foyers et facilitant ainsi la commercialisation des prises.

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L2121-29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

En vertu de l'article L2213-28 du CGCT, « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles. »

La dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le Maire peut exercer pour des motifs d'intérêt général.

Par la suite, le Conseil Municipal sera amené à se prononcer sur la dénomination et le numérotage des voies.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, délibère et à l'unanimité décide :

- De valider le principe général de dénomination et numérotage des voies de la commune,
- D'autoriser l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies.

INFORMATIONS :

Interventions de M. le Maire :

- Les facteurs ont pris possession d'un local communal, loué par la Poste, dans le cadre de leur pause méridienne.
- Travaux du centre bourg : ils devraient débuter début mars. Les points techniques relatifs à la circulation pendant les travaux restent à régler. Une réunion publique d'information expliquant le déroulé du chantier sera organisée.

Interventions de M. ARDELET :

- Les activités des associations sont en cours de reprise.
- Le camion du Cinémobile sera stationné sur le parking de la salle polyvalente durant l'exécution des travaux du centre bourg. Ce nouvel emplacement devrait perdurer.

Interventions de Mme TUBACH :

- Un atelier numérique gratuit à destination des plus de 60 ans est organisé à la mairie en partenariat avec la Mutualité Française. 9 personnes sont inscrites. 8 séances d'une durée de 2h30 chacune sont prévues.
- Tableau de « la Nativité de la Vierge » - « Votez pour Cerdon ». Dans le cadre d'une campagne intitulée « le Plus Grand Musée de France, aux côtés de la Fondation pour la Sauvegarde de l'Art Français », le tableau précité et 2 œuvres d'autres communes ont été retenues au niveau régional en vue de bénéficier d'un soutien financier de 8 000 € du groupe Allianz France pour leur restauration. Les Cerdonnais, leurs familles et amis peuvent sélectionner jusqu'au 10 mars l'œuvre qu'ils souhaitent voir restaurer en votant via le lien : www.sauvegardeartfrancais.fr/vote-allianz-centre-val-de-loire/

Intervention de M. FOUGEREUX :

- Un point est fait sur les travaux d'entretien en cours.

La séance est levée à vingt-et-une heures dix.